

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 074 086 20 X0028

date de dépôt : 18/11/2020
demandeur : Madame EPELY Marie-Ange
pour : Division parcellaire
adresse terrain : 249 Route de Villard , à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° 14-2020-080
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/11/2020 par Madame EPELY Marie-Ange, demeurant 16 Rue des Vieux Moulins - C/O CANEL GEOMETRE - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une division parcellaire.
- sur un terrain situé 249 Route de Villard , à Contamine Sarzin (74270).

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020.

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public de l'assainissement collectif en date du 25/11/2020.

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 11/12/2020.

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public de distribution d'eau suffisant, et que le Maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai la desserte sera réalisée (article L.111-11 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE


Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 14 décembre 2020

Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le 14/12/2020 
ID : 074-217400860-20201214-A_2020_080-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).